

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOIRET



COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 8 AVRIL 2024

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 15
- absents : 8
- pouvoirs : 3
- votants : 18

Le quorum est atteint.

- pour : 16
- contre : 0
- abstention : 2

Date de convocation :

3 avril 2024

Aujourd'hui, lundi 8 avril 2024 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents : M. BERTHIER, M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, M. GABEAU, M. GIRBE, M. LETOURNEUR, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, M. NICOLAUD, Mme NICOLAUD, Mme PEIXOTO, M. POUGET, M. PREVOT, Mme SOREAU, M. TOUSSAINT.

Étaient absents : M. DELPLANQUE, Mme DURAND, Mme GADOIS, Mme MELINE, M. PINTO, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, M. VASELON.

Ont donné pouvoir : M. DELPLANQUE à M. GIRBE, Mme RIBEIRO à Mme PEIXOTO, Mme RENAUD à M. NICOLAUD.

Secrétaire de séance : Mme NICOLAUD.

OBJET : AMÉNAGEMENT TRAVAUX - CLASSEMENT DES LIMITES DU MASSIF DE SOLOGNE - AVIS À EMETTRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

A la suite des « méga feux » survenus dans les landes en 2022 qui ont conduit à la destruction de 32 000 Ha de bois et forêts, l'Etat a pris un arrêté interministériel le 06 février 2024 de classement à risque d'incendie des communes en cœur de massif pour la Sologne, afin de prévenir tout risque de feu sur cette forêt singulière.

Ce classement emporte différentes conséquences, telles que la mise en place d'un plan interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie sous deux ans, d'un plan de massif de protection forêts contre l'incendie sous trois ans et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain. Sur un plan opérationnel, ce classement conduit à l'édition d'obligations légales de débroussaillage (OLD) qui incombent aux propriétaires.

L'extension de cet arrêté interministériel est prévue pour septembre 2024 pour les communes situées en limite de ce massif et Saint-Cyr-en-Val est partiellement intégrée à celui-ci (Cf. pièce jointe).

Cette législation impacte directement la Commune en qualité de propriétaires de boisements mais également au titre de ses pouvoirs de police. Selon les dispositions du Code forestier, le Maire doit en effet assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

De plus, si les propriétaires concernés n'exécutent pas les travaux prescrits, la Commune est en mesure de mettre en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Dans ce cadre, Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, coordonnateur de la mission, a engagé une consultation préalable des acteurs et élus de terrain qui s'achève le 29 avril. La Commune est appelée à rendre un avis avant cette échéance.

Les remarques peuvent porter sur des oublis de cartographie de bois, forêts ou landes particulièrement sensibles au risque incendie, une erreur dans l'identification des contours d'un boisement (zone construite ayant remplacé un bois par exemple), de la végétation de type jardin/parc municipal ou alignements d'arbres qui ferait partie du périmètre mais qui ne représente pas de risque particulier vis-à-vis des incendies de forêts, etc.

Après analyse des documents transmis, la Commune souhaite faire valoir plusieurs remarques localisées, synthétisées dans la fiche figurant en pièce annexe ainsi qu'un avis d'ordre général portant sur le cadre juridique de ces nouvelles obligations.

En effet, la Commune souhaiterait que soit précisés 1) la portée du débroussaillage ; le Code forestier n'effectuant pas de distinction précise entre les opérations de simple noyage, d'élagage voire d'abattage d'arbre, 2) la combinaison de cette législation avec d'autres politiques sectorielles des pouvoirs publics telles que les espaces naturels et sensibles, zones de compensation, zones d'accélération de l'énergie, figurant dans le périmètre proposé et 3) l'impact des plans et des obligations prévues sur la constructibilité des zones en mutation, zones d'aménagement concerté en premier lieu.

Sous réserve de ces précisions et demandes de modification, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la démarche de prévention du risque d'incendie et de cartographie proposée.

VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code Forestier.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ÉMETTRE** un avis favorable au projet de cartographie proposée sous réserve des propositions de modification formulées par la Commune et récapitulées par la pièce jointe à la présente ;
2. **DE DÉLEGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités de notification liées à la mise en œuvre de cet avis.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,

Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>